



**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ
ET DE LA FAMILLE**

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Sous-Direction des affaires financières

Bureau des études et synthèses financières
relatives aux activités de soins (F1)

Paris, le 1^{er} décembre 2004

Personne en charge du dossier :
Dr Claude MARESCAUX
Téléphone: 01 40 56 43 89
Télécopie : 01 40 56 50 45
claude.marescaux@sante.gouv.fr

**Le Directeur de l'hospitalisation et de
l'organisation des soins**

à

Madame, Monsieur le Directeur
Agence Régionale de l'Hospitalisation

Pour information des établissements ayant
une activité d'hospitalisation à domicile

**Objet : Tarification à l'activité en HAD, mise en œuvre du recueil d'information
médicalisé au 1^{er} janvier 2005.**

Les établissements ayant une activité d'HAD en médecine, chirurgie ou obstétrique
entreront, en 2005, dans la réforme du financement des établissements de santé.

Un modèle spécifique de tarification à l'activité a été élaboré pour ces établissements. La
rémunération de l'établissement reposera sur le paiement d'un forfait journalier de séjour
et de soins appelé « groupe homogène de tarifs, GHT ». Il existe 31 GHT dans cette
première version du modèle tarifaire. Vous recevrez ultérieurement des informations
complémentaires concernant la mise en œuvre de ce nouveau modèle de financement des
établissements d'HAD, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2005 pour les établissements « ex
sous dotation globale » et au 1^{er} mars 2005 pour les établissements « ex hors dotation
globale » .

Afin de classer chaque journée de prise en charge dans son GHT, un recueil d'information
médicalisé et standardisé est nécessaire. Le contenu de ce recueil d'information a été défini
au sein d'un groupe de travail composé de représentants des services de l'État, de
représentants des services de l'Assurance maladie ainsi que de représentants des
fédérations d'établissements.

Un arrêté relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement, pris en application notamment des articles L. 6113-7, L.6113-8 et R. 710-5-1 à R.710-5-11, est en cours de publication.

Le groupe de travail technique mentionné plus haut a élaboré un guide de recueil et de traitement des informations standardisées en HAD. Ce guide sera publié en annexe à l'arrêté en cours de publication. Cependant, pour permettre aux établissements de prendre rapidement connaissance des modalités précises de ce recueil d'information, le guide est déjà disponible sur le site de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation¹.

Ce recueil d'information doit être mis en place, dans les établissements publics et privés, quel que soit leur mode de financement, dès le 1^{er} janvier 2005.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments d'information à la connaissance des établissements ayant une activité d'hospitalisation à domicile et de faire part à mes services de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ce nouveau système d'information médicalisé.

Pour le Directeur de l'Hospitalisation et
de l'Organisation des Soins empêché,
Le chef de service

Luc ALLAIRE

¹ Adresse Internet de l'ATIH : www.atih.sante.fr